

Secrétariat général
N° tél. : 01.69.49.76.57
N/Réf. : NDA/ED/SM

Arrêté n° 2026/132

OBJET : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) : désignation des membres du CLSPD

Le Maire de la Commune de Yerres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2211-4, L.2221-5 et D.2211-2,

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération n°2002/12/467 du Conseil Municipal 19 décembre 2002 portant sur le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance se substituant aux Conseils Communaux de Prévention de la délinquance et aux Comités de Pilotage des Contrats Locaux de sécurité,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 22 mars 2026 portant sur l'installation du Conseil Municipal, les élections du Maire et de ses Adjoints,

Vu la circulaire du 13 octobre 2008 relative aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et aux Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la délinquance,

CONSIDERANT que le CLSPD a pour but d'accentuer l'action municipale dans l'élaboration de priorités contre l'insécurité,

CONSIDERANT que le CLSPD permet d'améliorer le niveau d'information de façon régulière ou si nécessaire spontanée en cas d'évènement majeur,

CONSIDERANT que le CLSPD intègre les démarches locales aux actions conduites aux plans national, régional et départemental,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire préside le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance. En cas d'absence, il est présidé par son 1^{er} adjoint.

Article 2 : Le 1^{er} collège du CLSPD est composé d'élus municipaux désignés par le Maire.

- L'Adjoint délégué aux affaires scolaires et des relations avec les collèges,
- L'Adjoint délégué au sport,
- L'Adjoint délégué à la sécurité
- Le Conseiller municipal délégué aux affaires sociales,
- Le Conseiller municipal délégué à la jeunesse et aux relations avec les lycées,

Article 3 : Le 2^{ème} collège du CLSPD est composé des représentants des services de l'Etat désignés par Madame la Préfète de l'Essonne :

- Le Directeur Interdépartemental de la police nationale ou son représentant
- Le Commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale couvrant le territoire du Val d'Yerres Val de Seine, ou son représentant
- La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) de l'Essonne,
- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse (PJJ) ou son représentant,
- Le Directeur du Service de Renseignement Territorial ou son représentant.

Article 4 : Le 3^{ème} collège dont les membres sont désignés par le Président du CLSPD est composé des représentants de l'éducation et de l'enseignement, d'associations, d'établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, la sécurité, l'aide aux victimes, le logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques et tout particulièrement

Pour les transporteurs :

- KEOLIS Val d'Yerres Val de seine
- SNCF
- STRAV

Pour les bailleurs sociaux :

- Immobilière 3F
- La SAEM « Habiter à Yerres »
- CDC Habitat
- Les résidences Yvelines Essonne

Pour les établissements scolaires :

- Le Principal du lycée Louis Armand ou son représentant
- La Cheffe d'établissement du collège Budé ou son représentant,
- Le Chef d'établissement du Collège Bellevue ou son représentant,

Article 5: En configuration restreinte, le CLSPD est présidé par le Maire ou par son Premier Adjoint. Seront membres de droit :

- La Préfète de l'Essonne ou son représentant,
- Le Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Evry ou son représentant,
- Le Directeur Interdépartemental de la police nationale ou son représentant ,
- La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne.

Article 6 : En tant que besoin, des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux du CLSPD.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne, ainsi qu'aux membres du CLSPD désignés par le présent arrêté.

Fait à Yerres,
Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN